

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

CLUSTER TOTEM

Association régie par la loi de 1901
Ayant son siège à l'Agence AD'OCC domiciliée au 55 avenue Louis Breguet
CS 84008 31 400 Toulouse
Inscription au répertoire national des associations est le W3130334219
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro de 888 938 644 et sous le numéro de
SIRET 888 938 644

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Cammal

ET

MIPIRAIL

Association régie par la loi de 1901
Ayant son siège 5 rue Jorge Semprun
31 400 Toulouse
Inscription au répertoire national des associations est le W313014685
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro de 790 022 016 et sous le numéro de SIRET
790 022 016 00014

Représentée par son Président, Monsieur Pascal Pin

AUTOMOTECH

Association régie par la loi de 1901
Ayant son siège à l'Agence AD'OCC domiciliée au 55 avenue Louis Breguet
CS84008 31 400 Toulouse
Inscription au répertoire national des associations est le W313017809
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro de 800 108 615 et sous le numéro de SIRET
800 108 615 00017

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Cammal

GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE

Association régie par la loi de 1901
Ayant son siège 15 rue Paul Gauguin
31 100 Toulouse
Inscription au répertoire national des associations est le W313032518
Grappe Automotive France n'a pas de numéros SIREN et SIRET n'ayant pas employé de
personnel ou reçu de subvention qui en sont les deux conditions d'obtention
Représentée par sa Présidente, Hedwige Lalleman

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

MIPIRAIL est une association régie par la loi de 1901, ayant son siège 5 rue Jorge Semprun 31 400 Toulouse, déclarée à la préfecture de Toulouse le 27 août 2010 et dont avis a été publié au Journal Officiel le 18 septembre 2010 sous la référence 280.

Son numéro d'inscription au répertoire national des associations est W313014685

Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 790 022 016 et sous le numéro de SIRET 790 022 016 00014.

Elle a pour objet principal la promotion et le développement des industries ferroviaires de la région Occitanie.

Elle est composée d'entreprises de l'économie du ferroviaire de la région Occitanie qu'elle fédère dans une optique de business. Elle accompagne ses adhérents sur le plan du développement business en France et à l'international.

AUTOMOTECH est une association régie par la loi de 1901, ayant son siège à l'Agence AD'OCC domiciliée au 55 avenue Louis Breguet CS84008 31 400 Toulouse, déclarée à la préfecture de Toulouse le 7 juin 2012 et dont avis a été publié au Journal Officiel le 16 juin 2012 sous la référence 588.

Son numéro d'inscription au répertoire national des associations est W313017809

Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 800 108 615 et sous le numéro de SIRET 800 108 615 00017

Elle a pour objet principal le networking, l'information sectorielle, la formation et la visibilité des membres

Elle est composée d'entreprises de l'économie automobile de la région Occitanie qu'elle fédère dans une optique de créer des synergies. Elle accompagne ses adhérents sur le plan visibilité, networking, promotion de la filière auprès des jeunes.

GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE est une association régie par la loi de 1901, ayant son siège 15 rue Paul Gauguin 31 100 Toulouse, déclarée à la sous-préfecture de MURET le 1^{er} juin 2019 et dont avis a été publié au Journal Officiel le 08/06/2019 sous la référence W313032518.

Son numéro d'inscription au répertoire national des associations est W313032518

Elle a pour objet principal la mise en réseau et l'innovation.

Elle est composée d'entreprises de l'économie automobile de la région Occitanie et d'autres régions qu'elle fédère, dans une optique de favoriser les collaborations et le développement de projets innovants. Elle accompagne ses adhérents sur le plan de l'open innovation.

Motifs et objectifs de l'opération envisagée

Les évolutions du secteur des mobilités durables et intelligentes et plus largement ceux du transport terrestre et maritime d'Occitanie et les intentions de la Région dans le contexte de la nouvelle Région Occitanie ont rendu nécessaire un rapprochement des trois entités **MIPIRAIL, AUTOMOTECH, GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

Ce rapprochement s'est matérialisé par la création en septembre 2020 d'une nouvelle entité toujours sous

la forme d'une association régie par la loi de 1901, dénommée, **CLUSTER TOTEM**.

CLUSTER TOTEM est une association régie par la loi 1901, ayant son siège à l'Agence AD'OCC domiciliée au 55 avenue Louis Breguet CS 84008 31 400 Toulouse, déclarée à la préfecture de Toulouse le 4 septembre 2020 et dont avis a été publié au Journal Officiel le 12 septembre 2020 sous la référence 447.

Son numéro d'inscription au répertoire national des associations est W3130334219

Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 888 938 644 et sous le numéro de SIRET 888 938 644.

Elle a pour objet principal le développement sur le plan national, européen et international, de la compétitivité de ses MEMBRES ADHERENTS, acteurs des filières de la mobilité terrestre (automotive, ferroviaire) et maritime. Elle agira notamment dans les domaines suivants :

- Identification des projets partenariaux essentiels à la réussite économique, scientifique et au rayonnement des MEMBRES ADHERENTS de l'ASSOCIATION ; définition et mise en œuvre des mécanismes de sélection et de labellisation de ces projets ;
- Promotion des projets, en particulier auprès des programmes publics internationaux, européens, nationaux ou régionaux ;
- Participation à ces projets et/ou suivi de leur déroulement, valorisation de leurs résultats dans l'industrie, leurs produits et services ;
- Conduite d'études économiques, d'intelligence économique et d'intelligence technologique souhaitées par les MEMBRES ADHERENTS ;
- Mise en œuvre de la politique de rayonnement et d'attractivité internationale de l'ASSOCIATION et du territoire d'Occitanie ;
- Représentation collective des MEMBRES ADHERENTS pour toute question relative à la compétitivité dans les domaines couverts par l'ASSOCIATION, à la demande de ceux-ci ;
- Etablissement des liaisons nécessaires avec les fédérations, autres clusters, pôles de compétitivité et centres de qualification et métiers d'excellence ayant : (i) des activités dans le secteur de la mobilité terrestre (automotive, ferroviaire) et maritime, en France et à l'étranger, et/ou (ii) des compétences utiles aux projets de l'ASSOCIATION ;
- Missions éventuelles d'étude ou de représentation confiées par l'État, les collectivités territoriales, ou des agences et organismes à vocation nationale ou régionale ;
- Missions d'administration au profit d'organisations concourant à l'objet de l'ASSOCIATION ;
- Définition et mise en œuvre d'instruments de pilotage et d'évaluation des projets entrepris par l'ASSOCIATION ;
- GPEC

Animation de l'ASSOCIATION à des fins de cohésion, d'image de l'ASSOCIATION et d'accompagnement des MEMBRES ADHERENTS ; notamment les petites et moyennes entreprises.

Elle est composée de tout centre ou organisme de recherche français ou européen, toute personne morale de droit public ou privé, toute collectivité, toute structure de développement économique, toute personne physique de l'économie acteurs des filières de la mobilité terrestre (automotive, ferroviaire) et maritime qu'elle fédère dans une optique de développement des filières et des territoires. Elle accompagne ses adhérents sur le plan notamment :

- En favorisant les relations entre les REPRESENTANTS de ses MEMBRES ADHERENTS, ou entre ces REPRESENTANTS et des tiers, en vue de développer tout partenariat ou coopération contribuant à la réalisation des objectifs de l'ASSOCIATION ;

- En organisant, pour tout ou partie de ses MEMBRES ADHERENTS, des programmes conformes à son objet, et en recherchant les financements nécessaires en sus des concours des participants du programme ;
- En mettant en valeur ces programmes, ces actions, et celles de ses MEMBRES ADHERENTS portées par des AMBASSADEURS en participant entre autres à tous types de manifestations, salons, colloques, congrès, dont l'objet serait utile à ses fins ;
- Par la location ou l'acquisition de tous locaux, mobilier ou matériel nécessaire à la réalisation de son OBJET ;
- Par toute participation directe ou indirecte à toute action susceptible de concourir à la réalisation de son OBJET ;
- Par la possibilité de passer tout acte et document contractuel, de recevoir toutes subventions ou contributions, de conclure tous partenariats nécessaires à son OBJET ;
- Par le recrutement de tout personnel compétent.

Cette nouvelle entité a pour vocation de prendre le relai des trois clusters historiques, pour poursuivre leurs actions sur le territoire de la région Occitanie et au-delà, et de recevoir, à terme, le patrimoine de ces trois structures par le biais d'un transfert universel de patrimoine prenant la forme d'une opération de fusion-absorption par laquelle **CLUSTER TOTEM** absorberait les associations **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

Le rapprochement de l'ensemble des structures prendra ainsi la forme d'une transmission de l'intégralité du patrimoine (*actif et passif*), de l'ensemble des salariés, ainsi que de l'ensemble des engagements contractuels à la nouvelle association.

La fusion entraînera par ailleurs la dissolution sans liquidation des associations **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** qui disparaissent dans l'état où elles se trouvent à la date d'effet de l'opération, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Loi ESS).

Les associations dissoutes perdront donc leur personnalité juridique à la date d'effet de l'opération objet des présentes, dans les conditions prévues au présent traité de fusion.

C'est dans ce contexte global que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions et modalités de leur rapprochement par voie de fusion.

1. Objet du présent traité

Le présent traité est conclu aux fins de transférer au bénéfice de **CLUSTER TOTEM** l'ensemble des biens actifs et passifs et des moyens de **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** :

- L'actif afférent à l'activité de **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, tel que décrit ci-dessous, sera dévolu à **CLUSTER TOTEM**, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de l'opération,
- **CLUSTER TOTEM** deviendra débiteur des créanciers dont les créances apparaissent au passif décrit ci-dessous et viendra aux droits et obligations de **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, dans tous les contrats conclus par eux au titre des activités transférées du fait des présentes,
- Sur le plan fiscal, l'opération de fusion sera placée sous le régime de faveur des fusions,

scissions et apports partiels d'actif prévu par l'article 816-A du Code général des impôts.

- Sur le plan du droit social, l'opération entre dans le champ d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail et débouche de plein droit sur le transfert des contrats de travail dont la liste est annexée au présent traité (Voir annexe 1), des salariés de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

En contrepartie de l'apport susvisé, **CLUSTER TOTEM** s'engage à respecter les charges et conditions énumérées aux articles 4 et 5 ci-après.

2. Comptes utilisés

Pour les besoins du présent traité, la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs apportés a été estimée à la date des présentes, sur la base du bilan de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** arrêté au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association auquel renvoie l'article 12-5 du décret du 11 mai 2007, sont annexées aux présentes copies des bilans de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

Ces bilans doivent être arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

Pour la réalisation de l'opération, la valeur des biens retenue est la valeur nette comptable.

Aux plans comptable, fiscal et juridique, les actifs et passifs transmis seront en conséquence transférés à **CLUSTER TOTEM** pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans le bilan de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** à la date d'effet de l'apport.

Il est précisé que **CLUSTER TOTEM** reprendra les éléments transmis figurant à l'actif du bilan de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, en respectant la ventilation entre la valeur brute, les amortissements et provisions, et la valeur nette de chacun des actifs transmis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ELEMENTS APPORTES

MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE apportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à **CLUSTER TOTEM**, ce qui est accepté par lui, l'ensemble des biens et droits de toute nature tels qu'ils existent au jour où le transfert se réalisera, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

L'apport comprend expressément tous les actifs détenus par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, et notamment, outre les biens mobiliers transférés, amortissables ou non, les archives techniques et administratives, tous les dossiers constitués du fait des activités de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, les dossiers du personnel, les registres, et en général tous documents quelconques se rapportant à l'activité apportée, ainsi que le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** en vue de leur permettre l'exploitation des activités présentement apportées à **CLUSTER TOTEM**.

Le détail de chacun des éléments d'actif immobilisé apporté est mentionné dans les comptes servant

de base pour la réalisation de l'opération. **CLUSTER TOTEM** continuera par ailleurs, en tant que de besoin, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de **MIPIRAIL**, **AUTOMOTECH** et **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.

APPORT D'ACTIF ET DE PASSIF

1- **MIPIRAIL** apporte à **CLUSTER TOTEM** l'ensemble des éléments d'actif et de passif retracés dans les comptes au 31 décembre 2020, à savoir :

- Actif au 31.12.2020

	Brut	Amort/ Depréc	Net
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
TOTAL I	0	0	0
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances			
Créances redevables et comptes rattachés	38 347	2 550	35 797
Autres	3 663		3 663
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	25 051		25 051
Charges constatées d'avance	44		44
TOTAL II	67 105	2 550	64 555
TOTAL ACTIF	67 105	2 550	64 555

- Passif au 31.12.2020

FONDS PROPRES	
Fonds associatifs sans droit de reprise	43 194
Fonds associatifs avec droit de reprise	
Réserves	
Report à nouveau	
Excédent ou déficit de l'exercice	3 739
Total I	46 933
Comptes liaison	
Total II	
Fonds reportés et dédiés	
Total III	
Provisions pour risques et charges	
Total IV	
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 665
Dettes des legs ou donations	
Dettes fiscales et sociales	10 957
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	0
Total V	17 622
TOTAL PASSIF	64 555

2- AUTOMOTECH apporte à CLUSTER TOTEM l'ensemble des éléments d'actif et de passif retracés dans les comptes au 31 décembre 2020, à savoir :

- Actif au 31.12.2020

	Brut	Amort/ Depréc	Net
Immobilisations incorporelles	6 685	6 685	0
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
TOTAL I	6 685	6 685	0
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances			
Créances redevables et comptes rattachés	16 313	5 825	10 488
Autres	63 725		63 725
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	5 519		5 519
Charges constatées d'avance			
TOTAL II	85 557	5 825	79 732
TOTAL ACTIF	92 242	12 510	79 732

- Passif au 31.12.2020

FONDS PROPRES	
Fonds associatifs sans droit de reprise	
Fonds associatifs avec droit de reprise	
Réserves	
Report à nouveau	31 426
Excédent ou déficit de l'exercice	7 326
Total I	38 752
Comptes liaison	
Total II	
Fonds reportés et dédiés	
Total III	
Provisions pour risques et charges	
Total IV	
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	38 470
Dettes des legs ou donations	
Dettes fiscales et sociales	2 285
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	225
Produits constatés d'avance	0
Total V	40 980
TOTAL PASSIF	79 732

3- **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** apporte à **CLUSTER TOTEM** l'ensemble des éléments d'actif et de passif retracés dans les comptes au 31 décembre 2020, à savoir :

- Actif au 31.12.2020

	Brut	Amort/ Depréc	Net
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	2 414		2 414
Immobilisations financières			
TOTAL I	2 414	0	2 414
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances			
Créances redevables et comptes rattachés			
Autres			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	11 577		11 577
Charges constatées d'avance			
TOTAL II	11 577	0	11 577
TOTAL ACTIF	13 991	0	13 991

- Passif au 31.12.2020

FONDS PROPRES	
Fonds associatifs sans droit de reprise	
Fonds associatifs avec droit de reprise	
Réserves	
Report à nouveau	
Excédent ou déficit de l'exercice	13 991
Total I	13 991
Comptes liaison	
Total II	
Fonds reportés et dédiés	
Total III	
Provisions pour risques et charges	
Total IV	
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes des legs ou donations	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Total V	
TOTAL PASSIF	13 991

ARTICLE 2- DECLARATIONS GENERALES

MIPIRAIL, représentée par son Président, déclare que :

1. Les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti
2. S'il se révélait des inscriptions, la main levée en serait rapportée dans un délai de deux mois ;
3. Elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites. D'une manière générale, elle dispose de la capacité d'apporter les biens et droits sus-énoncés ;
4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers transférés du fait des présentes et dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à **CLUSTER TOTEM**. Ces livres seront tenus à la disposition de **CLUSTER TOTEM** en tant que de besoin.
5. Elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités.

AUTOMOTECH, représentée par son Président, déclare que :

1. Les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti
2. S'il se révélait des inscriptions, la main levée en serait rapportée dans un délai de deux mois ;
3. Elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites. D'une manière générale, elle dispose de la capacité d'apporter les biens et droits sus-énoncés ;
4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers transférés du fait des présentes et dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à **CLUSTER TOTEM**. Ces livres seront tenus à la disposition de **CLUSTER TOTEM** en tant que de besoin.
5. Elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités.

GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE, représentée par sa Présidente, déclare que :

1. Les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti
2. S'il se révélait des inscriptions, la main levée en serait rapportée dans un délai de deux mois ;
3. Elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites. D'une manière générale, elle dispose de la capacité d'apporter les biens et droits sus-énoncés ;
4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers transférés du fait des présentes et dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à **CLUSTER TOTEM**. Ces livres seront tenus à la disposition de **CLUSTER TOTEM** en tant que de besoin.
5. Elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

A- TRANSMISSION DU PASSIF - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

CLUSTER TOTEM prendra en charge et acquittera, au lieu et place de **MIPIRAIL**, le passif exigible estimé de cette dernière, lequel s'élève au total au 31 décembre 2020 à 46 933 euros.

CLUSTER TOTEM prendra en charge et acquittera, au lieu et place de **AUTOMOTECH**, le passif exigible estimé de cette dernière, lequel s'élève au total au 31 décembre 2020 à 38 752 euros.

CLUSTER TOTEM prendra en charge et acquittera, au lieu et place de **GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, le passif exigible estimé de cette dernière, lequel s'élève au total au 31 décembre 2020 à 13 991 euros

CLUSTER TOTEM sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à lui apportés à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

A compter de la date de réalisation de l'apport, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **CLUSTER TOTEM**, ladite bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

B- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le Président représentant de **CLUSTER TOTEM**, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. **CLUSTER TOTEM** prendra les biens et droits à lui apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel transféré, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. De façon générale et en ce qui concerne tous les types de biens, elle ne pourra exercer aucun recours contre **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** pour quelque cause que ce soit ayant eu pour effet de déprécier les biens transmis, notamment en ce qui concerne leur usure, ou le mauvais état du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, quelles qu'en soient l'importance ou les conséquences.
3. **CLUSTER TOTEM** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
4. **CLUSTER TOTEM** exécutera tous les contrats conclus avec les mutuelles d'entreprise contractés par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.
5. **CLUSTER TOTEM** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions et privilèges qui peuvent être attachés aux créances de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**.
6. **CLUSTER TOTEM** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
7. L'opération emporte transfert du passif mentionné aux présentes.
8. **CLUSTER TOTEM** sera substituée à **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, dans les litiges et dans les actions judiciaires nés ou à naître, tant en demande qu'en défense,

devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

9. Conformément à la loi et aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** et dont la liste figure en annexe 1, se poursuivront avec le **CLUSTER TOTEM**.
10. **CLUSTER TOTEM** sera donc substituée à **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
11. **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** s'obligent à fournir à **CLUSTER TOTEM** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
12. **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** s'obligent également à première réquisition de **CLUSTER TOTEM**, à établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
13. Elles s'obligent encore à remettre et à livrer à **CLUSTER TOTEM** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant à titre exclusif.
14. D'une façon générale, les Parties reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs de l'acte des conditions dans lesquelles s'opèrent, dans le cadre du présent apport, le transfert des créances détenues par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** d'une part, et le changement de débiteur vis à vis des créanciers de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** d'autre part (article 1690 du Code civil).

CLUSTER TOTEM fera donc son affaire personnelle de toutes significations utiles et de toute demande d'accord en ce sens de sorte que **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** ne soient jamais inquiétées de ce point de vue.

C- DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Le présent apport prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2021, sur le plan juridique, comptable et fiscal.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation des associations **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** qui disparaissent dans l'état où elles se trouvent à la date d'effet de l'opération, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Loi ESS).

Les associations dissoutes perdront donc leur personnalité juridique à la date d'effet de l'opération objet des présentes, dans les conditions prévues au présent traité de fusion.

ARTICLE 4- CONTREPARTIE AUX APPORTS

En contrepartie des apports consentis par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**, **CLUSTER TOTEM** s'engage à :

- Utiliser les éléments apportés dans un esprit et des buts conformes à leur objet et aux actions entreprises par **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**
- Gérer elle-même directement les activités apportées en professionnel averti et y consacrer le temps et les soins appropriés. A cet effet, il s'engage à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'affecter même temporairement l'exploitation de ces activités ;

ARTICLE 5- DÉCLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent traité prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2021.

Les parties déclarent soumettre le présent apport au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

A cet effet, **CLUSTER TOTEM** prend l'engagement, en tant que de besoin, au titre de ses éventuelles activités lucratives :

- De reprendre à son bilan les écritures comptables des apports (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine,

De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**
- De reprendre à son passif l'éventuelle réserve spéciale où **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** auraient porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'article 219 I-a du Code général des impôts,
- De se substituer à **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ce dernier (article 210 A-3.c. du Code général des impôts),
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** (article 210 A-3.c. du Code général des impôts),
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés de droit commun, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport sur l'apport des biens amortissables,
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE France**
- De joindre, le cas échéant, à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 54 du Code général des impôts, le **CLUSTER TOTEM** précise qu'elle satisfera, en tant que de besoin, à la production des documents prévus audit article,

à savoir :

- Un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- Un registre du suivi des plus-values sur les éléments d'actif, non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

ARTICLE 6- DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties, ès qualités, sollicitent le bénéfice des dispositions prévues par les articles 816 et 817 du Code général des impôts.

En conséquence, seul le droit fixe en vigueur, sera perçu conformément aux dispositions des articles 816-2° et 817 du Code général des impôts.

ARTICLE 7 -DISPOSITIONS DIVERSES

a. FORMALITES

CLUSTER TOTEM fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

CLUSTER TOTEM fera également son affaire personnelle de toute formalité postérieure à l'opération d'apport, qui serait requise en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créance.

CLUSTER TOTEM remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

b. FRAIS

Les droits auxquels est soumis le présent traité d'apport partiel d'actif seront supportés par **CLUSTER TOTEM** ainsi que son représentant s'y oblige.

c. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

d. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux Présidents et Présidente de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE** ainsi qu'au Président de **CLUSTER TOTEM**,

Avec faculté pour eux de substituer,

A l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat, de réparer toute omission et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports par le présent traité d'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès- verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 8 - ANNEXES AU TRAITE

Le présent traité d'apport comporte les annexes ci-après :

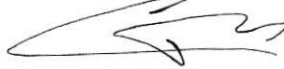
1. Liste du personnel de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**
2. Statuts et fiche INSEE de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**
3. Bilan au 31/12/2020 de **MIPIRAIL, AUTOMOTECH et GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE**

Fait à
Toulouse

Le XXXX
En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement

P/O L'Association CLUSTER TOTEM

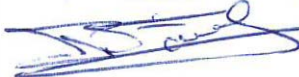
Son Président,
Thierry Cammal

DocuSigned by:

5D9163324529438...

P/O L'Association MIPIRAIL

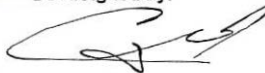
Son Président,

Pascal PIN



P/O L'Association AUTOMOTECH

Son Président,
Thierry Cammal

DocuSigned by:

5D9163324529438...

P/O L'Association GRAPPE AUTOMOTIVE FRANCE

Sa Présidente,



